

## Grève

**GRÈVE – Secteur public – Préavis de grève motivé par la volonté d'obtenir une négociation en matière de modalités de départ en retraite – Demande patronale en référé tendant à la suspension des effets du préavis – Action collective fondée sur une revendication de nature professionnelle – Absence d'abus dans l'exercice du droit de grève.**

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS (Référé)  
13 juillet 2001

**Opéra National de Paris**  
contre **Fédération des Syndicats CGT**

Vu l'assignation en référé d'heure à heure et les moyens y énoncés délivrée le 11 juillet 2001 par l'EPIC Opéra National de Paris à la Fédération des Syndicats CGT, par laquelle il est demandé au juge des référés, au visa des articles 809 du nouveau code de procédure civile et L. 521-3 du Code du Travail, de suspendre les effets du préavis de grève déposé le 6 juillet 2001 par la CGT pour les spectacles des 13 et 16 juillet 2001 ;

Vu avec leurs moyens les conclusions déposées le 12 juillet 2001 par le Syndicat CGT-Section fédérale de l'Opéra National de Paris, tendant au débouté du demandeur et à l'allocation à son profit d'une somme de 20 000 F sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Vu l'article 809 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Attendu que le préavis de grève litigieux a été déposé le 6 juillet 2001 par le Syndicat CGT- Opéra National de PARIS :

*"[...] pour voir s'ouvrir :*

*- une négociation avec les ministères intéressés à la caisse de retraite des personnels de l'Opéra National de Paris avant qu'un décret ne règle sans concertation la situation des artistes du corps de Ballet au regard du régime général de retraite et,*

*- une négociation avec l'Opéra National de Paris pour conclure un accord d'entreprise fixant les modalités de départ à la retraite comparables à celles des artistes du Chœur et spécifiques au corps de Ballet."*

Attendu que, lors de l'audience, le défendeur a indiqué que le premier point de revendication motivant le préavis était devenu sans objet suite à l'ouverture des négociations requises avec le ministère de la Culture ;

Attendu qu'en ce qui concerne le second point, l'Opéra National de Paris invoque, à l'appui de sa demande de suspension, le trouble manifestement illicite qui résulterait du préavis de grève du fait que les négociations réclamées ne pourront avoir lieu qu'après intervention du décret qui doit être pris par les pouvoirs publics et sur la base des dispositions figurant dans ce décret, alors que les spectacles des 13 et 16 juillet visés par le préavis de grève sont les

derniers de la saison, sont particulièrement attrayants en cette période de fête nationale, attirent de nombreux touristes et que leur annulation nuira tant à la réputation et la notoriété qu'à la situation économique de l'Opéra de Paris ;

Mais attendu que le souhait de l'organisation syndicale défenderesse de voir s'ouvrir des négociations avec l'employeur en vue d'un accord d'entreprise fixant les modalités de départ à la retraite pour les artistes du corps de Ballet constitue une revendication de nature professionnelle, et que, dès lors, les auteurs du préavis n'ont fait qu'exercer les prérogatives que leur confère le droit de grève, sans qu'il existe en la cause d'élément permettant d'établir de leur part un quelconque abus à cet égard ;

Qu'en effet, la circonstance que la demande visant à obtenir l'ouverture de ces négociations soit formulée avant que soit intervenue la décision administrative invoquée par le demandeur ne suffit pas à mettre en évidence un tel abus ;

Que le juge judiciaire n'ayant ni qualité ni compétence pour trancher un conflit collectif du travail ni pour apprécier le bien fondé et la légitimité de revendications d'ordre professionnel présentées dans le cadre d'un conflit de ce type, le trouble manifestement illicite invoqué en l'espèce n'est pas caractérisé et il convient de dire qu'il n'y a pas lieu à référé sur les demandes de l'Opéra National de Paris ;

Attendu que les conditions d'application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ne sont pas réunies en l'espèce, qu'il convient de rejeter la demande de ce chef ;

**PAR CES MOTIFS :**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Disons n'y avoir lieu à référé sur l'ensemble des demandes de l'Opéra National de Paris ;

Disons n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Laissons les dépens à la charge de l'Opéra National de Paris.

(Mme Martinez, Prés. - Mes Bertin et Paul Bouaziz, Av.)

**NOTE. - Préavis de grève et pouvoirs du juge des référés.** L'ordonnance rendue par le juge des référés du Tribunal de grande instance de Paris le 13 juillet 2001 est intéressante dans la mesure où elle rappelle qu'il n'appartient pas au juge des référés d'apprécier la pertinence des revendications des grévistes dès lors que ces revendications sont d'ordre professionnel.

En l'espèce, le syndicat CGT de l'Opéra National de Paris avait déposé un préavis de grève afin d'obtenir l'ouverture d'une négociation en vue de la conclusion d'un accord d'entreprise fixant les modalités de départ à

la retraite des artistes du Corps de Ballet. L'Opéra saisit alors le juge des référés d'une demande de suspension de préavis. Selon lui, l'arrêt de travail n'était pas une grève mais un mouvement illicite, puisque l'Opéra n'était pas en mesure de satisfaire les revendications des grévistes, vu que les négociations ne pouvaient être ouvertes qu'une fois un décret adopté par les pouvoirs publics.

Mais il n'appartient pas au juge des référés d'apprécier les revendications professionnelles des grévistes (I) et, par conséquent, de vérifier si elles peuvent être ou non satisfaites par l'employeur (II).

### I. Une appréciation limitée des revendications par le juge des référés

Le juge des référés ne peut suspendre un préavis de grève au motif que les revendications professionnelles présentées ne sont pas pertinentes : il n'a "*ni qualité ni compétence pour trancher un conflit collectif de travail ni pour apprécier le bien fondé et la légitimité de revendications d'ordre professionnel présentées dans le cadre d'un conflit de ce type*". Il a seulement à vérifier que les revendications sont bien professionnelles.

Cet attendu de l'ordonnance du 13 juillet ne fait que reprendre la jurisprudence de la Cour de cassation affirmée depuis 1992. Mais il n'est manifestement pas inutile de rappeler qu'est définitivement écarté l'arrêt de l'Assemblée plénière du 4 juillet 1986 (D., 1986, p. 477 ; Droit Social 1986, p. 751) qui avait affirmé que "*si la grève est licite dans son principe en cas de revendications professionnelles, il appartient au juge des référés d'apprécier souverainement si elle n'entraîne pas un trouble manifestement illicite*". Il s'agissait du dépôt par des syndicats de personnels de l'aviation civile d'un préavis de grève motivé par le refus de la substitution, décidée par le ministère de transports, de l'équipage à deux pilotes à l'équipage à trois membres. La Cour de Cassation avait alors retenu la compétence du juge des référés pour annuler le préavis, dans la mesure où "*la décision ministérielle échappait à la compétence des compagnies, celles-ci ne disposant d'aucun moyen de droit pour obliger l'administration à la modifier, (où) l'engagement de très longue durée qui leur était demandé au mépris des contraintes financières et des progrès techniques était déraisonnable et (où) les compagnies ne pouvaient de toute évidence satisfaire les revendications professionnelles des syndicats*".

L'Assemblée plénière reconnaissait donc au juge des référés le droit d'interdire une grève dès lors que les revendications ne lui semblaient pas pertinentes. Cela revenait à lui accorder le droit de trancher sur le fond et d'autoriser ou non un droit pourtant constitutionnellement reconnu. Vivement critiqué par la doctrine, cet arrêt fut qualifié avec justesse de "*moment d'irréalisme juridique voué à l'oubli*" (J. Péliissier, A. Supiot et A. Jeammaud, *Droit du travail*, Dalloz, 20<sup>e</sup> éd., 2000, § 1121).

En effet, dès 1988, la Cour d'Appel de Paris, par deux arrêts du 27 janvier, s'en écarta et, le 2 juin 1992, la chambre sociale de la Cour de cassation entérina la jurisprudence de la Cour d'appel (Dr. Ouv. 1992, p. 385). Il s'agissait, en l'espèce, d'un préavis de grève déposé

par des représentants commerciaux qui, craignant pour leur chiffre d'affaire à cause du lancement d'une sous-marque concurrençant les produits qu'ils étaient chargés de diffuser, demandaient à la direction une explication écrite sur la nouvelle politique commerciale de l'entreprise. La Cour de cassation souligna que la demande d'explications exprimée par les représentants constituait une revendication professionnelle et qu'il n'appartenait donc pas au juge de "*substituer son appréciation à celle des grévistes sur la légitimité ou le bien-fondé de ces revendications*". C'est cette jurisprudence désormais constante (voir par exemple Soc., 19 octobre 1994, RJS, 12/94, n° 1413) que reprend ici le juge des référés.

### II. Une définition large des revendications professionnelles

Selon l'arrêt de l'Assemblée plénière du 4 juillet 1986, pour que le mouvement fût qualifié de grève, il fallait que l'employeur fût en mesure de satisfaire les revendications des grévistes. Cette jurisprudence est définitivement abandonnée. En effet, le juge ne pouvant apprécier la légitimité des revendications professionnelles, il n'a pas, par conséquent, à vérifier que les revendications ne peuvent être satisfaites par l'employeur.

La Cour de Cassation a d'ailleurs déjà jugé que les revendications pouvaient ne pas concerner l'entreprise elle-même. Les grévistes peuvent, par exemple, soutenir un mot d'ordre national "*pour la défense de l'emploi, du budget des salariés et du droit syndical*" (Crim., 12 janvier 1971, D., 1971, p. 129) ou relatif au refus du blocage des salaires, à la défense de l'emploi et à la réduction du temps de travail (Soc., 29 mai 1979, Bull. civ., V, n° 464).

En l'espèce, le préavis de grève déposé par le syndicat CGT plaçait l'Opéra dans une situation particulièrement délicate, puisque les spectacles concernés, les derniers de la saison, devaient attirer beaucoup de touristes ; une grève risquait ainsi de nuire tant à la notoriété qu'à la situation économique de l'Opéra. Ce dernier avait donc choisi d'invoquer, à l'appui de sa demande d'annulation du préavis, le fait que l'arrêt de travail n'était pas une grève mais un mouvement illicite dans la mesure où les revendications étaient impossible à satisfaire. Les négociations réclamées ne pouvaient, en effet, avoir lieu qu'une fois un décret adopté par les pouvoirs publics. Mais le juge des référés n'a pas hésité à rappeler que ces revendications étaient professionnelles et que "*la circonstance que la demande visant à obtenir l'ouverture de ces négociations soit formulée avant que soit intervenue la décision administrative invoquée par le demandeur*" ne suffisait pas à caractériser un abus du droit de grève.

L'ordonnance du 13 juillet 2001 confirme la volonté des juges d'adopter une définition large de la notion de revendication professionnelle et donc de ne pas enfermer l'exercice du droit de grève dans des limites trop étroites.

**Isabelle Goulet, Docteur en Droit**